



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 04 octobre 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2024-0080 du 04/10/2024  
portant mise en demeure de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET  
à Ville-la-Grand - N° SIRET : 78011203300029**

VU le code de l'environnement et notamment le point I de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 445 du 13 mars 1995 et notamment son article 2.61 autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET, dont le siège social est situé 27, rue de Montréal, 74 100 Ville-la-Grand à exploiter, à la même adresse, un centre de collecte, regroupement et traitement de déchets industriels ainsi que de stockage et de reconditionnement de produits chimiques,

VU les arrêtés préfectoraux 2004-433 du 2 mars 2004, 2013338-0013 du 4 décembre 2013, 2014065-0008 du 6 mars 2014, 2015057-0009 du 26 février 2015 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 précité ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant à la fin du contradictoire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, daté du 05 septembre 2024 établi suite à la visite du site de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET réalisée le 26 août 2024,



CONSIDÉRANT que dans l'établissement de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET situé 27, rue de Montréal, 74 100 Ville-la-Grand, des stockages de déchets liquides et de produits chimiques liquides dans le bâtiment industriel situé à l'ouest du site ne présentant pas de rétention et que la géométrie de la dalle du bâtiment n'est pas en mesure d'en tenir lieu,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 ne sont pas respectées dans l'établissement de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET situé 27, rue de Montréal, 74 100 Ville-la-Grand,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET dont le siège social est situé 27, rue de Montréal, 74 100 Ville-la-Grand, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 78011203300029, de respecter sous un délai de 2 mois les dispositions de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral 445 du 13 mars 1995.

### Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :


1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

#### Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Ville-la-Grand.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a smaller signature 'A. DELAVOËT'.

David-Anthony DELAVOËT